Association pour
l'assurance collective
des organismes communautaires
du Québec

RÈGLEMENT GÉNÉRAUX

Association pour l'assurance collective
des organismes communautaires du Québec

Adopté par l'assemblée générale le 28 septembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION **3**
Survol historique

LEXIQUE **5**

SECTION 1 – Identification et dispositions générales **6**

1.1 Nom et siège social
1.2 Objectifs (objets)
1.3 Obligations légales
1.4 Éthique et contrat de service
1.5 Procédure et votes
1.6 Rémunération

SECTION 2 – Membrariat **7**

2.1 Définition
2.2 Droits et obligations des membres
2.3 Retrait, suspension et radiation d'un membre

SECTION 3 – Structure **9**

3.1 Assemblée générale
3.2 Conseil d'administration
3.3 Comité de travail

SECTION 4 – Code de conduite **13**

4.1 Diffusion de l'information
4.2 Conflits d'intérêts et déclaration
4.3 Sanctions

SECTION 5- Dispositions administratives **14**

5.1 Année financière
5.2 Procès-verbaux des réunions
5.3 Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux
5.4 Dissolution
5.5 Archives
5.6 Abrogation

Annexe I : Organigramme **15**

INTRODUCTION

Cette section est à titre d'information. Elle ne fait pas partie intégrante des présents règlements généraux et peut, par conséquent, faire l'objet de mises à jour sans l'approbation des membres réunis en assemblée générale.

A) Survol historique

Le Centre de formation populaire (CFP) et Relais-femmes ont publié en 2005 une enquête sur les avantages sociaux dans les organismes communautaires intitulée : « Pour que travailler dans le communautaire ne rime plus avec misère ». L'enquête expose notamment des statistiques sur les conditions de travail dans les organismes, ainsi que sur l'intérêt des gens à se doter d'un régime de retraite ou d'une assurance collective dans leur milieu de travail.

L'étude relève des obstacles majeurs à l'instauration d'un régime de retraite et d'une assurance collective, qui concernent surtout les limites financières. Toutefois, le portrait met en lumière « un changement important dans le secteur communautaire : son développement comme secteur d'emploi » (p. 65). Selon l'étude, 15 % de la population du Québec sera considéré âgée en 2015. Entre 2005 et 2015, le ratio des personnes qui travaillent par rapport au nombre de personnes à la retraite passerait alors de quatre pour une, à deux pour une. Selon l'étude, une telle transformation générera une compétition entre les secteurs d'emploi.

> « Les groupes communautaires ne feront pas exception à la règle : même si la possibilité de contribuer au « bien-être » de la collectivité demeurera une motivation pour y travailler, cela ne se fera plus aux dépens de la qualité des emplois. » (p. 14)

Parmi les commentaires émis par les gens qui ont répondu à l'enquête sur les avantages sociaux dans les organismes communautaires, il est question d'une volonté d'« agir maintenant », de « se mobiliser », de « se regrouper », de faire des « actions communes », de faire « appel à la solidarité », de « changer les mentalités : communautaire = pauvreté », etc. Il y a aussi des mentions qui soutiennent que les conditions de travail dans les organismes communautaires relèvent d'une responsabilité sociale et qu'elles sont importantes pour la rétention des ressources humaines. Aussi, nombre de commentaires s'adressent au gouvernement, réclamant un financement de base permettant d'offrir des conditions de travail convenables aux travailleuses du milieu communautaire.

Trois ans après la publication de l'étude, soit le 1er octobre 2008, un régime de retraite a été mis sur pied pour le communautaire, mais la question des assurances collectives demeurait sans solution globale.

En 2007, la Table nationale des Corporations de développement communautaire (TNCDC) a mis sur pied une assurance collective regroupant la TNCDC, les CDC et leurs membres. L'assurance collective de la TNCDC attirait la curiosité et l'intérêt de plusieurs organismes non membres de CDC. Or, Le groupe de la TNCDC ne pouvait pas accepter les demandes des organismes non membres de CDC en matière d'assurance collective.

En février 2014, le MESS accorde à la TNCDC un financement pour un projet visant une étude de faisabilité sur la mise sur pied d'un groupe d'assurance collective au bénéfice des personnes salariées des organismes communautaires du Québec.

Un comité d'encadrement décisionnel de tous les aspects du projet est mis sur pied avec des partenaires. Il est composé de représentants de la TNCDC, du RQ-ACA, de Relais-Femmes et du service aux collectivités de l'UQAM. Ce comité d'encadrement est aussi chargé d'informer les regroupements nationaux qui se sont montrés intéressés par le projet.

Un comité de suivi plus élargi donne son avis au comité d'encadrement sur les propositions de scénarios et d'outils à mettre à disponibilité. Ce comité est formé de regroupements nationaux qui se sont joints au comité d'encadrement pour une rencontre de travail.

La première phase du projet consistait en la réalisation d'un sondage afin d'identifier les besoins des organismes communautaires au plan de la couverture d'assurances collectives et à proposer des stratégies pour y répondre.

En 2014, la deuxième phase du projet de l'AACOCQ commence. Les travaux d'élaboration d'un scénario de régime d'assurance se tiennent de janvier à juin 2014. Les comités d'encadrement et de suivi identifient les couvertures souhaitées, et des scénarios de coûts sont évalués par une conseillère en assurances collectives.

En juin 2014, le scénario final des couvertures et des coûts est présenté aux regroupements nationaux. Les sept regroupements présents accueillent très favorablement cette proposition et font quelques recommandations, retenues par le comité, sur le déploiement du régime d'assurances collectives, les communications et une tournée panquébécoise à venir.

En 2014-2015, une grande tournée provinciale est organisée pour présenter le projet de l'AACOCQ et informer les organismes communautaires de toutes les régions des protections que pourraient offrir ce régime. En plus de feuillets promotionnels, un site Internet est mis sur pied (www.acocq.com), avec un calculateur en ligne et une page Facebook est créée. Parallèlement, un appel d'offres a été envoyé à différents courtiers en assurances et le cabinet Normandin Beaudry a été retenu pour négocier les assurances collectives avec les assureurs et offrir un service à la clientèle et de représentations aux adhérents via VIGILIS.

En 2015-2016, le projet de l'AACOCQ a dû être temporairement ralenti. Un article du Règlement d'application de la Loi sur les assurances posait de problème, car il empêchait la création d'une association spécifiquement autour des assurances collectives. Selon le règlement de la Loi sur les assurances, pour adhérer à un groupe d'assurance collective, il fallait : « un groupe déterminé de personnes [...] dont les membres ont en commun, avant même qu'une assurance collective ne leur soit offerte, des activités ou des intérêts, notamment des intérêts socio-économiques ou culturels ». Le comité d'encadrement a donc décidé de faire une demande de modification réglementaire au ministère des Finances pour éviter tout problème juridique.

Ces démarches ont pris plusieurs mois et ont nécessité de la patience. Toutefois, au printemps 2016, le ministère des Finances nous a annoncé que la modification réglementaire demandée avait fait l'objet d'une prépublication à la Gazette officielle du Québec et l'article a été abrogé en août. Légalement, la création de l'AACOCQ était maintenant permise. Dès l'été 2016, le comité d'encadrement veillait à la rédaction des règlements généraux et à l'embauche d'une chargée de projet pour l'automne. Le 6 octobre 2016, une Assemblée de fondation réunissant une trentaine d'organisations issues de l'action communautaire avait lieu, et un conseil d'administration provisoire fut nommé pour poursuivre la démarche.

Une assurance collective répond à un besoin d'améliorer la qualité des conditions de travail et favorise du même coup la rétention de la main-d'œuvre. Une assurance collective qui regroupe plusieurs organisations est plus accessible et moins coûteuse. C'est pourquoi l'idée de se solidariser partout au Québec pour cette même cause est tout à fait bénéfique pour chacune des organisations et leurs employées intéressées à y adhérer.

Le projet est donc destiné à améliorer les conditions de travail d'une proportion considérable de travailleuses partout au Québec.

LEXIQUE :

Pour des fins de compréhension des règlements généraux et des assurances collectives en général, les termes suivants vous sont définis, en lien avec l'interprétation des présents règlements généraux :

Adhérent [1] : Personne salariée admissible au contrat qui a rempli un formulaire d'adhésion à l'assurance. *Synonyme :* **Assuré / Bénéficiaire :** Personne à qui une prestation d'assurance est ou sera versée. (L'assuré peut bénéficier directement ou, dans certains cas, désigner un·e bénéficiaire autre que lui·qu'elle-même.).

Assemblée : Instance rassemblant l'ensemble des membres de la corporation pour prendre des décisions d'orientation du groupe. **Assemblée générale.**

Assurance collective [3] : Assurance établie par un contrat au nom du preneur, par exemple, un employeur, couvrant un groupe déterminé de personnes, comme les employés du preneur du contrat. Chaque participant reçoit un certificat d'assurance et aussi une brochure détaillée de la couverture. Une personne qui est admissible à un régime d'assurance collective doit y adhérer et en faire bénéficier son conjoint, ses enfants d'âge mineur ou étudiants de 25 ans ou moins.

Assureur : Personne (morale) qui s'engage, moyennant le paiement d'une prime ou d'une cotisation, à payer à l'assuré ou au bénéficiaire désigné par ce dernier une prestation en cas de survenance d'un risque déterminé.

Contrat-cadre [1] : Contrat d'assurance conclu entre le preneur et l'assureur. Il décrit les modalités de la couverture offerte et son contenu s'impose à toute personne assurée en vertu de ce contrat.

Corporation : Désigne l'AACOCQ, Association pour l'assurance collective des organismes communautaires du Québec.

Personne déléguée : Personne représentant un membre avec droit de vote. Pour les fins d'interprétation des présents règlements, un·e membre de catégorie B est délégué·e pour lui·elle·même dans l'article 1.5.

Preneur [1] : La partie qui conclut le contrat d'assurance avec l'assureur, pour un groupe de personne qu'il représente. L'AACOCQ est preneur du contrat cadre et en négocie les termes. Chaque organisme adhérent choisit son régime et fait affaire directement avec le courtier et l'assureur pour l'administration du régime.

Prestation : Montant en capital, rente ou allocation versé à l'assuré.

Prime : En assurance collective, montant que l'employeur et l'employé·e salarié·e doivent verser à l'assureur pour que l'employé·e salarié·e soit protégé·e en vertu du contrat d'assurance.

Salarié·e·s [2] : Une personne qui travaille pour un employeur, qui a droit à un salaire et qui exécute un travail déterminé dans le cadre et selon les méthodes et les moyens déterminés par l'employeur, avec le matériel, l'équipement, les matières premières ou la marchandise indiqués par l'employeur.

[1] Source : Réseau juridique du Québec https://www.avocat.qc.ca/affaires/iiassurancecollective.htm
[2] Source : Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail http://www.cnt.gouv.qc.ca/guide- interpretation-et-jurisprudence/partie-i/la-loi-sur-les-normes-du-travail/definitions-art-1/1/index.html point 10.
[3] Autorité des marchés financiers https://www.lautorite.qc.ca/fr/assurance-collective.html

SECTION 1 – Identification et dispositions générales

1.1 Nom et siège social

Nom : Le nom de la corporation est Association pour l'assurance collective des organismes communautaires du Québec (AACOCQ). Elle fut constituée le 13 avril 2017 par lettres patentes en vertu de la troisième partie de la Loi des compagnies du Québec. Dans le présent document, le terme « corporation » désigne l'AACOCQ.

Siège social : Le siège social de la corporation est établi à l'endroit désigné par le conseil d'administration de la corporation.

1.2 Objectifs (objets)

Les objets de la corporation consistent à :

a) négocier, au nom de ses membres, une assurance collective s'adressant aux organismes québécois d'action communautaire;
b) promouvoir le régime d'assurance collective choisi par les membres;
c) promouvoir la corporation;
d) défendre et promouvoir les intérêts des membres concernant les assurances collectives;
e) assurer la représentation des membres concernant les dossiers liés aux assurances collectives;
f) les informer en toute matière pertinente;
g) favoriser la consultation, la concertation, la mobilisation des membres sur le dossier des assurances collectives;
h) contribuer à des travaux de recherche portant sur les assurances collectives au sein du mouvement d'action communautaire;
i) assurer qu'une information adéquate soit disponible pour les organismes et groupes de salarié·e·s qui désirent obtenir de l'information sur les assurances collectives négociées par l'AACOCQ;
j) défendre et promouvoir, auprès des instances en autorité, l'amélioration des protections publiques d'assurances santé et invalidité.

1.3 Obligations légales

En cas de contradiction entre la Loi sur les compagnies du Québec (ou tout autre loi remplaçant la III partie de cette loi) et le Règlement d'application de la Loi sur les assurances (permettant la mise sur pied de la présente corporation) ou toute autre loi applicable et les Lettres patentes de la corporation ainsi que ses Règlements généraux, les lois prévalent sur les lettres patentes qui prévalent sur les règlements généraux**.**

1.4 Éthique et contrat de service

Préambule : Les membres du conseil d'administration sont tenus, dans l'exercice de leurs fonctions, de respecter les principes d'éthique et de déontologie prévus par la loi et les présents règlements généraux. En cas de divergence, les règles et les principes les plus exigeants s'appliquent.

Contrat de service : Le conseil d'administration est tenu de prendre en compte les valeurs portées généralement par le mouvement d'action communautaire lors du choix d'une firme d'assurances pour les membres de la corporation.

1.5 Procédure et votes

Procédure : La présidence des assemblées et des rencontres du conseil d'administration (désignée respectivement par ces instances) veille au bon déroulement de l'assemblée, maintient l'ordre dans les délibérations et conduit les procédures en s'inspirant du code identifié par le conseil d'administration pour les questions non traitées dans les présents règlements.

Vote

a) Sauf prescription contraire dans les présents règlements généraux, les décisions sont prises sur majorité simple des voix (les abstentions ne comptant pas dans le calcul majorité/minorité) à raison d'un vote pour chacune (selon l'instance) des personnes déléguées par chaque membre. Une personne ne peut représenter plus qu'un membre.
a) Le vote s'exprime à main levée, sauf selon les dispositions de l'article 3.2.3 ou requête de la part d'une personne déléguée, appuyée par deux autres déléguées. Dans un tel cas, une personne non déléguée dépouillera les résultats du scrutin.
b) Afin d'assurer la participation des membres aux instances, le vote par procuration n'est pas autorisé.
c) Le procès-verbal d'une assemblée délibérante indique, pour chaque vote, le nombre de voix « pour », « contre » et les abstentions.
d) Pour qu'une dissidence soit inscrite au procès-verbal, il suffit qu'une personne ayant droit de vote l'annonce à la présidence d'assemblée et la consigne en fin de séance auprès du secrétariat de ladite assemblée.
e) Les abstentions ne brisent pas l'unanimité d'un vote.
f) Lorsque le nombre d'abstentions est supérieur au nombre de « pour » et de « contre », la proposition est automatiquement remise en débat.
g) Lors d'un scrutin secret, le délégué présentant un handicap peut, à sa demande, recourir à une aide pour effectuer son droit de vote.

1.6 Rémunération

Les membres, les personnes administratrices ne sont pas rémunérées pour leur participation aux activités ou leur travail au sein de la corporation. Cependant, les dépenses jugées nécessaires et raisonnables à l'exécution de leurs fonctions au sein de la corporation pourront être remboursées selon la politique de remboursement en vigueur.

SECTION 2 – Membrariat

2.1 Membre

a) Quelle que soit la catégorie de membre, celui-ci doit obligatoirement bénéficier de l'assurance collective négociée par l'AACOCQ.
b) Un organisme employeur devient membre d'office en adhérant au régime d'assurances collectives de l'AACOCQ.
c) Un·e salarié·e assuré·e au régime d'assurance collective de l'AACOCQ qui désire devenir membre individuel de l'AACOCQ doit remplir le formulaire à cet effet, et ce, selon les indications prescrites par le conseil d'administration.
d) Ne peuvent être membres de la corporation les organisations religieuses, syndicales ou politiques.

2.1.1 Catégorie A : Organismes employeurs

Les membres « organismes employeurs » de la corporation sont :

- des regroupements ou organismes d'action communautaire dont la mission et les actions ont un rayonnement national (territoire québécois), régional ou local et répondent aux quatre (4) critères suivants [1] :

 - ✓ Être un organisme à but non-lucratif;
 - ✓ Être enraciné dans la communauté;
 - ✓ Entretenir une vie associative et démocratique;
 - ✓ Être libre de déterminer sa mission, ses approches, ses pratiques et ses orientations;

- des entreprises d'économie sociale de type coopérative ou à but non lucratif;
- des organismes à but non lucratif démontrant une vocation sociale rejoignant les valeurs du milieu communautaire.

2.1.2 **Catégorie B : Individuels**

2.1.3 Les membres « individuels » de la corporation sont des personnes bénéficiant de l'assurance collective négociée par l'AACOCQ via leur organisme employeur.

(1) Pour une description plus explicite de ces critères, consultez le Cadre de référence de l'action communautaire au http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp

2.2 Droits et obligations des membres

2.2.1 Les membres en règle jouissent du droit :

a) d'être convoqués aux assemblées de la corporation et d'exercer leur droit de parole, de proposition et de vote;
b) de consulter les livres et registres de la corporation selon les dispositions de l'article 5.5;
c) d'être informés des activités de la corporation et de recevoir tout document pertinent;
d) d'obtenir la tenue d'une assemblée générale extraordinaire sur demande d'au moins dix membres en règle de la corporation;
e) d'être élu au conseil d'administration;
f) d'être désigné par le conseil d'administration comme ses représentants aux diverses instances;
g) de participer aux comités de travail, sur invitation du conseil d'administration.

2.2.2 Les membres en règle ont les obligations suivantes :

a) de transmettre annuellement le nom de la personne responsable des liens avec la corporation (pour les organismes nationaux, régionaux ou locaux);
b) de transmettre tout changement lié à leur organisme (nom, lieu de résidence, etc.);
c) de maintenir des pratiques conformes aux orientations, objectifs et règlements de la corporation;
d) le cas échéant, d'acquitter sa cotisation annuelle de membrariat dans les délais prescrits par le CA.

2.3 Retrait, suspension et radiation d'un membre

2.3.1 Retrait d'un membre

En tout temps, tout membre de la catégorie A peut se retirer comme tel de la corporation en fournissant au secrétaire de celle-ci, une résolution de son conseil d'administration ou de son assemblée générale. Le retrait d'un membre de la catégorie A entraîne de facto le retrait de tous les membres de catégorie B assurés par son intermédiaire. Aucun remboursement de la cotisation annuelle de membrariat ne sera effectué.

2.3.2 Suspension ou radiation d'un membre

a) Le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement tout membre qui omet de répondre à ses obligations telles que décrites à l'article 2.2.2 des présents règlements généraux ou qui commet un acte contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation.
b) Le conseil d'administration de la corporation avise le membre, par écrit, de sa suspension ou de sa radiation en y indiquant les motifs, la date précise de son application ainsi que le processus d'appel auquel il a droit.
c) Le membre peut signaler, par écrit, son intention de faire appel de la décision du conseil d'administration, dans les trente jours de calendrier suivants l'avis écrit. Dans un tel cas, le conseil d'administration rencontrera, lors d'une réunion officielle, le membre qui remettra par écrit les motifs de son appel.
d) Dans le cas où la décision de suspendre ou de radier du conseil d'administration est maintenue, le membre peut faire appel à l'assemblée générale des membres.
e) Dans le cas où le membre ne signale pas, dans les trente jours de calendrier suivants l'avis écrit du conseil d'administration, son intention de faire appel, la décision de suspendre ou de radier un membre est finale.

SECTION 3 - Structure

3.1 Assemblée générale

a) Les membres en règle présents constituent le quorum de l'assemblée générale.
b) Chaque membre en règle de la catégorie A de la corporation peut déléguer deux personnes à l'assemblée générale, mais il ne détient qu'un seul vote.
c) Chaque membre en règle de la catégorie B de la corporation détient un droit de vote à l'assemblée générale, mais ne peut ni se faire représenter ni déléguer son droit de vote à une tierce personne;
d) Toute personne ou organisation non membre peut, avec l'assentiment de l'assemblée, assister aux assemblées générales de la corporation. Cette personne est sans droit de proposition et de vote, mais peut demander le droit de parole à l'assemblée.

3.1.1 Assemblée générale annuelle

a) L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation a lieu chaque année à l'endroit et à la date que le conseil d'administration détermine.
b) L'avis de convocation de l'assemblée générale annuelle des membres est expédié par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque membre en règle de la corporation. Il indique la date, l'heure, l'endroit et il est accompagné de l'ordre du jour, auquel aucun point ne peut être ajouté sauf à majorité des voix exprimées.
c) Dans le cas de modifications aux règlements généraux de la corporation, les changements proposés doivent accompagner l'avis de convocation.
d) Le délai minimal de convocation à une assemblée générale annuelle est de trente jours de calendrier.
e) L'assemblée générale annuelle détient les pouvoirs suivants :
- élire les membres du conseil d'administration de la corporation;
- adopter les orientations générales et les priorités de la corporation;
- recevoir le rapport annuel des activités de la corporation;
- approuver ou rejeter les modifications aux règlements généraux recommandées par le conseil d'administration;
- approuver ou rejeter l'adoption, par le conseil d'administration, des nouveaux membres;
- entendre l'appel d'un membre de la corporation expulsé par le conseil d'administration;
- adopter les procès-verbaux de l'assemblée générale;

<u>et, s'il y a lieu</u> :
- recevoir le rapport financier de la corporation;
- recevoir les prévisions budgétaires de la corporation;
- nommer la firme comptable qui vérifiera les comptes de la corporation;
- adopter la cotisation annuelle des membres de la corporation fixée par le conseil d'administration.

3.1.2 Assemblée générale extraordinaire

a) Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration ou à la demande de dix des membres en règle de la corporation. La demande remise au conseil d'administration doit spécifier le but et les objets d'une telle assemblée générale extraordinaire.
b) L'avis de convocation d'une assemblée générale extraordinaire est expédié par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque membre en règle de la corporation. Il indique la date, l'heure, l'endroit et il est accompagné de l'ordre du jour, auquel seulement des points d'information peuvent être ajoutés à l'unanimité des voix exprimées.
c) Dans le cas de modifications aux lettres patentes ou règlements généraux de la corporation, les changements proposés doivent accompagner l'avis de convocation.
d) Le délai minimal de convocation à une assemblée générale extraordinaire est de quinze jours de calendrier.
e) L'assemblée générale extraordinaire détient les mêmes pouvoirs que l'assemblée générale annuelle tout en mettant en priorité des sujets plus spécifiques sur lesquels les membres doivent se prononcer.

3.2 Conseil d'administration

3.2.1 Composition

Le conseil d'administration est formé de **sept personnes** administratrices élues, pour un mandat de deux ans parmi l'ensemble des membres en règle en respectant la diversité des membres et la composition suivante :

- cinq (5) personnes provenant de la catégorie A : organismes employeurs;
- deux (2) personnes provenant de la catégorie B : individuels.

Exception : Dans le cas où moins de deux personnes de la catégorie B : individuels se présente au conseil d'administration, le ou les postes laissés sans candidature peuvent être élus ou comblés par des membres provenant de la catégorie A : organismes employeurs, pour la durée du mandat.

3.2.2 Éligibilité

Pour siéger au conseil d'administration de la corporation, toute personne doit :

a) être majeure;
b) résider au Québec;
c) ne pas être en tutelle ou en curatelle ni être un faillis;
d) ne pas se présenter pour un quatrième mandat consécutif au sein du conseil d'administration de la corporation (maximum de six ans consécutifs);
e) détenir une résolution du conseil d'administration ou de l'exécutif du membre en règle pour la catégorie A de membre de la corporation ;
f) être membre de la corporation (via son organisme ou selon les dispositions de l'article 2.1.3).

3.2.3 Élection

a) L'élection des personnes administratrices au conseil d'administration se déroule lors de l'assemblée générale annuelle. L'élection est orientée par les principes de parité femmes-hommes et la représentativité de la diversité des membres.

b) Afin d'assurer le principe d'alternance, trois postes seront renouvelés les années impaires et quatre postes seront renouvelés les années paires.

c) Peut poser sa candidature :

- **Pour la catégorie A :** Toute personne déléguée par l'organisme employeur, sur présentation ou sous réserve de l'obtention d'une résolution de son conseil d'administration ou de son exécutif;
- **Pour la catégorie B :** Toute personne membre en règle;

d) Le dépôt d'une candidature est accepté sans que la personne soit présente à l'assemblée générale, à la condition qu'elle ait signifié son intention par écrit;

e) L'élection se déroule par catégorie selon l'ordre suivant : A – B;

f) Le dépôt d'une candidature n'a pas besoin d'appuyeur·e;

g) Dans le cas d'un nombre supérieur de candidatures aux postes à combler, une élection à bulletin secret est obligatoire, et ce, précédé d'une période de présentation de chaque candidat·e;

h) Dans le cas d'un nombre égal ou inférieur de candidature aux postes à combler, les candidat·e·s sont élu·e·s par acclamation, et ce, précédé d'une période de présentation de chaque candidat·e;

i) À défaut de combler tous les postes lors des élections à une assemblée générale, le conseil d'administration a le pouvoir de combler les postes en cours d'année.

3.2.4 Convocation

a) Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par année dans un lieu qu'il aura lui-même déterminé.
b) La personne au poste de présidence ou toute autre personne mandatée par ce dernier expédie l'avis de convocation à toute réunion du conseil d'administration par écrit, par voie postale ou électronique, à chaque personne administratrice.
c) L'avis de convocation doit indiquer la date, l'heure, l'endroit et un projet d'ordre du jour.
d) Le délai minimal de convocation à une réunion du conseil d'administration est de cinq jours.

3.2.5 Quorum

Le quorum est constitué de la majorité simple (50%+1) des membres du conseil d'administration.

3.2.6 Réunion à distance

a) La réunion du conseil d'administration de la corporation peut se dérouler par voie téléphonique ou électronique pour l'ensemble ou une partie des personnes participantes.
b) Dans l'urgence d'agir, une résolution écrite, appuyée par écrit par la majorité des membres du conseil d'administration a la même valeur qu'une autre adoptée au cours d'une réunion.

3.2.7 Pouvoirs

Le conseil d'administration détient tous les pouvoirs et l'autorité nécessaires à l'administration et à la direction des affaires de la corporation. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, le conseil d'administration a notamment les pouvoirs suivants :

a) prendre toute décision concernant le choix de la compagnie d'assurance et de la firme de courtage (renouvellement ou nouvelle compagnie/firme) sous réserve d'une recommandation des membres lors d'une l'assemblée générale;
b) convoquer les assemblées générales;
c) adopter le plan de travail annuel de la corporation;
d) établir des prévisions budgétaires (s'il y a lieu);
e) prendre position sur les questions reliées aux objets de la corporation;
f) accepter les nouveaux membres de la corporation;
g) suspendre ou radier un membre de la corporation;
h) le cas échéant, fixer la cotisation annuelle et la recommander à l'assemblée générale pour adoption;
i) exécuter les décisions de l'Assemblée générale;
j) désigner les signataires des différents documents administratifs de la corporation ainsi que les mandats qui leur sont conférés;
k) modifier les règlements généraux et les soumettre aux membres lors d'une assemblée générale;
l) édicter ses propres règlements de régie interne de la corporation;
m) constituer des comités et leur conférer les mandats qu'il juge opportuns;
n) assurer toutes les représentations publiques, politiques ou mandater une ou des personnes pour assumer cette tâche;
o) combler un poste laissé vacant au sein du conseil d'administration avec l'obligation de faire entériner ce choix lors d'une assemblée générale suivant cette nomination;
p) poser des actes suivants (si nécessaire):
q) emprunter de l'argent sur le crédit de la corporation;
r) garantir ces emprunts par les actifs de la corporation;
s) restreindre ou augmenter la somme à emprunter;
t) vendre les biens meubles ou immeubles de la corporation.
u) effectuer un suivi des finances de la corporation dont le dépôt à l'assemblée générale annuelle de l'état des revenus et dépenses ainsi que le bilan financier et prévisions budgétaires annuelles de la corporation (s'il y a lieu);

3.2.8 Retrait d'une personne administratrice au conseil d'administration

Cesse de faire partie du conseil d'administration quiconque démissionne par écrit.

3.2.9 Suspension d'une personne administratrice au conseil d'administration

a) Le conseil d'administration de la corporation peut, par résolution, suspendre pour une période déterminée ou radier définitivement, toute personne administratrice qui omet de répondre à ses obligations ou qui commet un acte jugé indigne, contraire ou néfaste aux buts poursuivis par la corporation ou qui s'absente trois rencontres consécutives non motivées.

b) Le conseil d'administration de la corporation avise l'administrateur, par écrit, de sa suspension ou de sa radiation en y indiquant les motifs, la date précise de son application ainsi que le processus d'appel auquel il a droit.

c) La personne administratrice peut signaler, par écrit, son intention de faire appel de la décision du conseil d'administration dans les cinq jours suivants l'avis écrit. Dans un tel cas, le conseil d'administration rencontrera, lors d'une réunion officielle, la personne administratrice qui remettra par écrit les motifs de son appel.

d) Dans le cas où la décision de suspendre ou de radier du conseil d'administration est maintenue, la personne administratrice peut faire appel à l'assemblée générale des membres.

e) Dans le cas où la personne administratrice ne signale pas dans les cinq jours suivants l'avis écrit du conseil d'administration son intention de faire appel, la décision de suspendre ou de radier la personne administratrice est finale.

3.2.10 Vote

La présidence ne dispose pas d'un vote prépondérant en cas de partage des voix.

3.2.11 Les dirigeants et dirigeantes

a) Rôle et responsabilités de la personne à la présidence :

- assure toutes les représentations politiques, ou mandate une ou des personnes pour assumer cette tâche.
- voit à l'exécution des décisions prises aux différentes instances;
- signe, avec la personne au secrétariat, les documents qui engagent la corporation;
- remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

b) Rôle et responsabilités de la personne au secrétariat :

- s'assure de la rédaction des procès-verbaux de l'assemblée générale et du conseil d'administration et les signe;
- a la responsabilité de voir à la mise à jour et au classement adéquat des procès-verbaux et de tout autre registre;
- remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

c) Rôle et responsabilités de la personne à la trésorerie :

- a la garde des valeurs de la corporation et s'assure de la bonne utilisation des fonds;
- est responsable des livres de comptabilité dans lesquels sont inscrits tous les fonds reçus ou déboursés, tous ses biens et toutes ses dettes et obligations de même que toutes obligations financières. Ces livres demeurent au siège social et sont ouverts pour consultation aux membres du conseil d'administration;
- remplit toutes autres fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration.

d) Absence et incapacité :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de tout dirigeant·e de la corporation ou pour tout autre motif que le conseil d'administration juge suffisant, ce dernier peut déléguer, pour le temps nécessaire, la totalité ou une partie de ses pouvoirs à un autre officier-officière ou à un autre membre du conseil d'administration.

3.3 Comités de travail

3.3.1 Constitution :

Au regard des orientations et des priorités adoptées par les assemblées générales annuelle ou extraordinaire, le conseil d'administration peut constituer le ou les comités qu'il juge nécessaires à la réalisation du plan d'action annuel et doit, le cas échéant, préciser la forme du comité (permanent ou ad hoc), ses mandats et ses pouvoirs respectifs.

Les membres des comités sont présentés lors d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire de la corporation. Les membres d'un comité peuvent combler un poste resté vacant en cours d'année. Le cas échéant, ils doivent informer le conseil d'administration de toute modification à la composition de leur comité.

3.3.2 Pouvoir et responsabilités des comités :

Les membres des comités n'ont pas de pouvoir de représentation de la corporation à moins que le conseil d'administration leur confie ce pouvoir.

a) Les membres des comités établissent leur plan de travail annuel, selon le mandat qu'il leur est confié par le conseil d'administration, et le font adopter par ce dernier.
b) Les membres des comités font état de l'avancement de leurs travaux auprès du conseil d'administration de la corporation.

3.3.3 Les comités permanents :

Le mandat de chacun des comités permanents doit directement être lié aux objets de la corporation. La durée de leur mandat est illimitée. Un comité permanent est composé d'un minimum de trois personnes dans au moins une catégorie de membres et, si possible, d'un·e membre du conseil d'administration.

3.3.4 Les comités ad hoc :

Le mandat de chacun des comités ad hoc est directement lié aux réalisations prévues dans le plan d'action annuel de la corporation. La durée de leur mandat est limitée. Un comité ad hoc est composé d'au moins un membre du conseil d'administration et de tout membre ou personne-ressource invitée.

SECTION 4 – Code de conduite

Diffusion de l'information : Les membres du conseil d'administration sont tenus à la discrétion relativement aux informations à propos de sociétés ou autres entités commerciales, ou à propos de la situation des employé·e·s des organismes membres en ce qui concerne leur assurance collective, qu'ils obtiennent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Conflits d'intérêts et déclaration : Les membres du conseil d'administration doivent éviter de se placer dans une situation de conflit d'intérêt, potentiel ou apparent entre ses intérêts personnels et les intérêts de la corporation. En ce sens, il doit transmettre toute information pertinente au conseil d'administration pouvant le placer dans une telle situation. À titre d'exemple, un·e membre du conseil d'administration a des liens de parenté avec un courtier d'assurance ou des personnes travaillant ou possédant une firme d'assurances. Cette situation doit être notée dans le procès-verbal d'une rencontre du conseil d'administration.

Sanctions : Si un·e membre du conseil d'administration a sciemment caché un conflit d'intérêt, le conseil d'administration peut prendre une décision en conformité avec l'article 3.2.9.

SECTION 5- Dispositions administratives

5.1 Année financière

L'exercice financier de la corporation se termine le 30 juin de chaque année.

5.2 Vérification comptable

Ni administratrices, ni administrateurs, ni individus, ni sociétés associées directement ou indirectement au fonctionnement de la corporation ne peuvent se voir attribuer cette fonction.

5.3 Modifications aux lettres patentes et aux règlements généraux

5.3.1 Modifications aux règlements généraux

Les modifications aux règlements généraux sont soumises par le conseil d'administration et entérinées par l'assemblée générale des membres.

5.3.2 Modifications aux lettres patentes

Une proposition de modification aux lettres patentes formulée par le conseil d'administration ou les requérant·e·s d'une assemblée générale extraordinaire doit, pour être effective, recueillir au moins 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

5.3.3 Proposition de modifications

La proposition de modifications doit accompagner l'avis de convocation de l'assemblée générale ou extraordinaire, et ce, selon les délais de convocation de l'assemblée.

5.4 Dissolution

Une proposition de dissolution formulée par le conseil d'administration ou les requérants d'une assemblée générale extraordinaire doit, pour être effective, recueillir au moins les 2/3 des voix des membres présents à une assemblée générale extraordinaire dûment convoquée à cette fin.

5.5 Archives

a) Le conseil d'administration jugera de la demande de tout membre en règle de la corporation voulant consulter les livres et registres de la corporation.
b) Tout procès-verbal d'une assemblée générale (annuelle ou extraordinaire) ou d'un conseil d'administration est accessible sur demande aux membres de la corporation.

5.6 Abrogation

Le présent règlement, lors de son entrée en vigueur, abroge tout règlement antérieur de la corporation, mais n'a pas pour effet d'invalider ce qui a été fait antérieurement.

ANNEXE I

Organigramme de l'AACOCQ
Juin 2016

MEMBRES

a) « Organismes employeurs » :
- Regroupements ou organismes nationaux, régionaux et locaux ainsi que les « organismes de base » d'action communautaire dont la mission répond aux critères (4) de l'action communautaire [1] ;
- Entreprises d'économie sociale de type coopérative ou à but non lucratif ;
- Organismes à but non-lucratif démontrant une vocation sociale rejoignant les valeurs du milieu communautaire.

b) « Individuels » : personne bénéficiant de l'assurance collective négociée par l'ACOCQ via son organisme employeur.

(1) Pour une description plus explicite de ces critères, consultez le Cadre de référence de l'action communautaire au http://www.mess.gouv.qc.ca/sacais/action-communautaire/cadre-reference.asp

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- Composition : - deux personnes par regroupement ou organisme national, régional, local ou « organisme de base » avec un seul droit de vote
 - les salarié·e·s/ bénéficiaires », avec un droit de vote par salarié·e/bénéficiaire
- Fréquence : minimalement une fois par année.
- Quorum : quinze (15) membres en règle.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition : sept postes (4 membres organismes employeurs et 2 membres individuels)

- Mandat de deux ans
- Orienté vers la représentativité de la parité femme-homme et de la diversité des membres
- Principe d'alternance: quatre postes sont renouvelés les années paires et trois (trois) postes seront renouvelés les années impaires
- Fréquence: minimalement trois fois par année
- Quorum: 50%+1 des personnes administratrices

Comités de travail

Permanents : Composés minimalement de trois personnes provenant d'au moins une catégorie de membre et, si possible d'un membre du conseil d'administration

Ad hoc : Composés d'au moins un membre du conseil d'administration et de tout membre ou personne-ressource invitée